

500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois.

SECTION III ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

11. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4 sont les suivants :

1^o si le notaire exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements ;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières ;

c) le registre complet et à jour des actionnaires ;

d) le registre complet et à jour des administrateurs ;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente ;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions ;

g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour ;

h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;

2^o s'il exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications ;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire ;

d) le registre complet et à jour des associés.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI EXERCENT UN CONTRÔLE SIMILAIRE À CELUI EXERCÉ PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL

— Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien ;

— L'association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

— L'Autorité des marchés financiers ;

— Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien ;

— L'institut des actuaires du Canada.

45360

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2005, 16 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté un Code de déontologie des notaires, approuvé par le décret numéro 921-2002 du 21 août 2002 ;

ATTENDU QU'à sa réunion du 10 avril 2003, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article susmentionné, le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de la Chambres des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 12 du Code de déontologie des notaires est modifié:

1^o par l'addition, à la fin, du mot «immédiate»;

* Le Code de déontologie des notaires, approuvé par le décret numéro 921-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5969), n'a pas été modifié depuis.

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le notaire doit s'assurer du respect de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, étudiants, stagiaires, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le notaire qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions doit veiller au respect par la société de la Loi sur le notariat, du Code des professions et des règlements pris en leur application. De plus, lorsqu'il agit à titre d'officier public, il doit s'assurer que la société lui permette d'exercer ses activités professionnelles dans le respect du principe d'impartialité inhérent à ce rôle.»

2. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société.»

3. L'article 18 de ce code est modifié par:

1^o l'insertion, après le mot «morale», des mots «ou d'une société»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «owns» par le mot «holds».

4. L'article 19 de ce code est modifié:

1^o par la suppression du mot «son» avant le mot «associé»;

2^o par l'addition, à la fin, des mots «, administrateur, actionnaire, dirigeant ou employé de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles»;

3^o par l'insertion, dans le texte anglais, du mot «a» avant les mots «notarial act».

5. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 2^o par le suivant:

«(2) the fact that the notary has a conflict of interest or is in a situation where his professional independance could be called into question;»

6. L'article 29 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « personnel », des mots : « ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le notaire ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de la profession de notaire. ».

8. L'article 30 de ce code est remplacé par les suivants :

«**30.** Le notaire doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Il est en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou sa loyauté peuvent être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que le notaire continue d'exercer ses fonctions.

Toutefois, le notaire à qui est présentée une demande visée à l'article 863.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou qui agit dans le cadre d'une demande de dissolution de l'union civile conformément à l'article 521.13 du Code civil, doit cesser d'exercer ses fonctions dès qu'il constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts.

30.1. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le notaire, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du notaire par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts ;

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au notaire. ».

9. L'article 32 de ce code est remplacé par le suivant :

«**32.** Le notaire ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou de l'une des organisations visées à l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société approuvé par le décret numéro 1092-2005 du 16 novembre 2005.

Lorsque le notaire exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

10. L'article 34 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot « person » par le mot « party » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins d'application du présent article, n'est pas un tiers un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société dans laquelle le notaire exerce ses activités professionnelles. ».

11. L'article 36 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En application de l'article 14.1 de la Loi sur le notariat, lorsque le notaire communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, il doit consigner dans une déclaration sous son serment professionnel les éléments suivants :

1^o les circonstances dans lesquelles le renseignement lui a été communiqué ;

2^o la teneur de ce renseignement ;

3^o le nom et les coordonnées de la personne à qui il a communiqué le renseignement, la date, l'heure et le mode de cette communication et, s'il y a lieu, la qualité en raison de laquelle il lui a communiqué ce renseignement.

La déclaration doit être conservée au dossier du client. ».

12. L'article 37 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des mots « sauf pour les fins de l'administration interne de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

13. L'article 40 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement des mots « il a pu » par les mots « elle a pu » ;

2^o le remplacement, dans le texte anglais, du mot « person » par le mot « party ».

14. L'article 42 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « person » par le mot « party ».

15. L'article 44 de ce code est modifié :

1^o par la suppression des mots « détenant le dossier » ;

2^o par l'insertion, après les mots « d'accès », des mots « d'un document » ;

3^o par l'insertion, après le mot « rectification », des mots « de renseignements ».

16. L'article 56 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « le plaignant » par les mots « la personne qui a demandé la tenue d'une enquête » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

« 12^o de ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), le notaire ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée ; » ;

3^o par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du notaire, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de notaire ;

14^o d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur,

dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai autorisé par le Bureau. ».

17. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement des mots « qu'il lui sont dus » par les mots « qui lui sont dus ou qui sont dus à la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

18. L'article 68 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

19. L'intitulé du Chapitre V de ce code est remplacé par le suivant : « Nom ou dénomination sociale et symbole graphique ».

20. L'article 74 de ce code est remplacé par le suivant :

« 74. Un notaire ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des notaires peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés aux notaires. ».

21. Le texte anglais de l'article 75 de ce code est remplacé par le suivant :

«75. Where a notary retires from a partnership or company, or dies, his name must no longer appear in the name or advertising of the partnership or company after one year following retirement or death unless an agreement to the contrary has been entered into with him or with his successors and assigns.».

22. Le texte anglais de l'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

«76. Where a notary uses the graphic symbol or coat of arms of the Order for advertising purposes, he must ensure that they are associated with his name or the name of his partnership or company and that they are identical to the original held by the secretary of the Order.».

23. L'article 77 de ce code est modifié par la suppression, dans le texte anglais, du mot «the» avant les mots «coat of arms».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45361

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2005, 16 novembre 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptable général licencié — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, modalités et frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE, à sa réunion du 6 juin 2004, le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est autorisé à exercer sa profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26)